

Section	Politique
40	44.10.30.30

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Faute grave et volontaire
Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2022

A. POLITIQUE

1. POUR LES ACCIDENTS SURVENUS LE 1^{ER} JANVIER 1992 OU APRÈS

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, dans sa version modifiée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, tout travailleur déclaré coupable d'une faute grave et volontaire sera inadmissible aux prestations d'assurance-salaire pour les trois premières semaines de sa perte de capacité de gain découlant de l'accident, et inadmissible à l'aide médicale pour les trois premières semaines suivant le moment auquel il présente une première demande d'aide médicale liée à l'accident.

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Une faute sera considérée comme grave et volontaire si c'est une action intentionnelle du travailleur qui manifeste une insouciance grave à l'égard de sa propre sécurité, et qu'il aurait dû reconnaître comme susceptible de causer une lésion corporelle.

Dans le cas d'un suicide ou d'une tentative de suicide, on doit déterminer si l'événement est « survenu du fait et au cours de l'emploi ». Un suicide ne doit pas être traité comme une faute grave et volontaire. Il faut examiner tous les cas de fautes graves et volontaires potentielles pour s'assurer qu'ils répondent aux critères « survenant du fait et au cours de l'emploi ».

2. POUR LES ACCIDENTS SURVENUS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1992

Conformément à la *Loi sur les accidents du travail* telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1992, un travailleur ne recevra aucune indemnité pour une blessure qui est uniquement attribuable à la faute grave et volontaire du travailleur, sauf si la blessure entraîne la mort ou une incapacité grave ou permanente.

Si la blessure entraîne la mort, ou une incapacité grave ou permanente, le travailleur sera alors indemnisé comme s'il n'y avait pas eu de faute.

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Une incapacité permanente est une incapacité qui ouvre droit à une indemnité pour incapacité permanente pour le travailleur.

Une incapacité grave est une incapacité découlant d'une lésion indemnisable qui entraîne un arrêt de travail autorisé de plus de trois (3) semaines.

Une faute sera considérée comme grave et volontaire si c'est une action intentionnelle du travailleur qui manifeste une insouciance grave à l'égard de sa propre sécurité, et qu'il aurait dû reconnaître comme susceptible de causer une lésion corporelle.

Dans le cas d'un suicide ou d'une tentative de suicide, on doit déterminer si l'événement est « survenu du fait et au cours de l'emploi ». Un suicide ne doit pas être traité comme une faute grave et volontaire. Il faut examiner tous les cas de fautes graves et volontaires potentielles pour s'assurer qu'ils répondent aux critères « survenant du fait et au cours de l'emploi ».

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 4(3)

Politique 44.10.30.10 de la WCB, *Ivresse et intoxication*

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration au moyen de l'ordonnance n° 30/91 de la WCB le 11 décembre 1991, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
2. Retrait des directives administratives de la politique en novembre 2002.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
4. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
5. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.